



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/1  
1<sup>er</sup> avril 2004

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-17 septembre 2004)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

**Dispositifs de protection contre la propagation de la flamme sur les soupapes de dépression  
(RID : et dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte)**

**Proposition du Gouvernement de l'Allemagne**

**Transmise par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**RÉSUMÉ**

***Résumé analytique :***

Pour les soupapes de dépression (RID : et dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte), en tant que dispositifs de sécurité, il y a lieu d'appliquer l'exigence de dispositifs de protection contre la propagation de la flamme ou l'alternative que la citerne soit résistante à la pression générée par une explosion, à l'instar de ce qui est exigé pour les dispositifs d'aération selon 6.8.2.2.6.

***Décision à prendre :***

Reprendre le paragraphe 6.7.2.2.11 dans le chapitre 6.8, sous forme appropriée.

***Documents connexes :***

Aucun.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/1.

## **Introduction**

Pour les matières ayant un point d'éclair jusqu'à 61 °C, qui peuvent être transportées en citernes, un code-citerne contenant la lettre « F » dans la partie 4 est affecté.

Dans le paragraphe 4.3.4.1.1 du RID/ADR, « Code-citerne », le dispositif de sécurité « F » est défini comme « citerne avec dispositif d'aération selon 6.8.2.2.6 muni d'un dispositif de protection contre la propagation de la flamme ou citerne résistante à la pression générée par une explosion ».

Jusqu'à la restructuration du RID/ADR en 2001, cette exigence s'appliquait aux citernes munies de dispositifs d'aération non obturables, destinées au transport de certaines matières liquides inflammables et figurait dans les prescriptions particulières de la classe 3. Les soupapes de dépression appartenaient aussi aux dispositifs d'aération (dans le domaine du RID pour les wagons-citernes, également les dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte).

L'exigence de dispositifs de protection contre la propagation de la flamme sur les soupapes de dépression (RID : et de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte), ou l'alternative de la citerne résistante à la pression générée par une explosion a disparue pendant la restructuration des prescriptions, à la suite de l'affectation de la lettre « F » exclusivement aux citernes munies de dispositifs d'aération selon 6.8.2.2.6 et simultanément par la « nouvelle définition » de soupapes de dépression en tant que dispositif de sécurité.

Etant donné que la majeure partie des matières inflammables est transportée dans des citernes dont le code-citerne contient la lettre « N » ou « H » et que ces citernes peuvent, le cas échéant, également être équipées de soupapes de dépression/dispositifs de mises à l'atmosphère commandés par contrainte, en tenant compte de dispositions spéciales (TE 15), ces dispositifs devraient être traités comme des dispositifs d'aération.

En l'occurrence, l'exigence contenue dans le 6.7.2.2.11 pour les citernes mobiles, pourrait également être reprise pour les citernes selon le chapitre 6.8.

## **Proposition**

Ajouter le troisième sous-alinéa suivant au 6.8.2.1.7 (texte adapté du 6.7.2.2.11) :

« Les soupapes à dépression [RID : et dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte], utilisées pour les citernes destinées au transport de matières qui par leur point d'éclair répondent aux critères de la classe 3, [y compris les matières transportées à chaud à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair ], doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne, ou le réservoir de la citerne doit supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage de la flamme. »

## **Justification**

### **Sécurité**

Reconstitution du niveau de sécurité. Par la référence au critère du point d'éclair l'on inclut également les matières liquides toxiques et corrosives inflammables des classes 6.1 et 8.

Cela est expressément intentionnel, étant donné que les conséquences d'un passage de flamme peuvent avoir au moins les mêmes effets négatifs.

### **Faisabilité et application réelle**

Les soupapes de dépression et dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte devaient être équipés jusqu'en 2001 de dispositifs de protection contre la propagation de la flamme.

La nécessité d'inclure des matières qui sont transportées à une température supérieure à leur point d'éclair devrait être examinée par le groupe de travail sur les citernes avec la participation d'experts des matières. Le résultat pourrait être soumis à la prochaine réunion de la Réunion commune.

---